

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b> <b>SWEET HOME COUNTRY LINE SOLLIES PONT</b></p>
--

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« SWEET HOME COUNTRY LINE SOLLIES PONT »**

**ARTICLE 2 : BUT**

Cette association a pour but de faire découvrir et promouvoir la danse Country et Line moderne ainsi que ses musiques au travers de toutes manifestations s'y rapportant.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3, rue Lucien Simon Solliès-Pont 83210 chez Madame Françoise Lignonnière.

Une succursale est ouverte au 250 Chemin de la Foux à PUGET VILLE 83390 chez Madame Viviane ANDRE.

Ceux-ci pourront être transférés sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'Association est illimitée.

**ARTICLE 5 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent : des adhésions, des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association se compose de :

Membres adhérents : sont membres adhérents actifs ceux qui sont à jour de leur adhésion annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Pour les mineurs, la demande d'adhésion doit être accompagnée d'une autorisation écrite et signée des parents.

Le conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

## **ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par : Démission, Décès, Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non- paiement de l'adhésion ou pour motif grave.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au maximum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Il fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. **Le vote par procuration est autorisé à 1 seul bon pour pouvoir par personne.**

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

**Un Président résidant à Solliès Pont** et, si besoin, un Vice-Président, un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint, un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour. Il peut refuser l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sauf si elle est formulée par le quart au moins des membres actifs à jour de leur adhésion. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve les montants de l'adhésion et des cotisations. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité de 1/4 des inscrits, présents et représentés.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution ainsi qu'une situation financière difficile.

Les délibérations sont prises à la majorité de 1/4 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 12 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Cette délégation de signature est accordée uniquement au Président(e), au Vice-président(e) au Trésorier(e) et au Trésorier(e) adjointe.

## **ARTICLE 13 : INDEMNISATION**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 15 : SURVEILLANCE**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social les changements intervenus dans le Conseil d'Administration ainsi que les modifications aux statuts adoptés par l'Assemblée Générale, le tout étant consigné sur un registre spécial côté et paraphé.

En cas de dissolution, la notification des délibérations de l'Assemblée Générale est à faire à la Préfecture par les soins du Président.

## **ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de Sweet Home Country Line Solliès Pont et reste à la disposition des adhérents et téléchargeable sur le site de l'association.

Fait à SOLLIES PONT,

Le 27 août 2019

La Présidente

Françoise Ligonnière

La secrétaire

Claudie BONTEMS